

La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

Pratique sportive : de nouvelles dispositions à partir du 16 janvier 2021

Publié le 18 janvier 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

En raison de l'évolution défavorable du contexte sanitaire, de nouvelles mesures de restriction s'appliquent au moins pour deux semaines à l'activité physique et sportive. Enfants, adultes, publics prioritaires... Qui va pouvoir continuer à pratiquer son sport dans les semaines à venir et dans quels équipements sportifs ? *Service-Public.fr* fait le point.

La pratique sportive des mineurs

À partir du 16 janvier 2021, et pour une durée de 15 jours minimum, les publics mineurs ne peuvent pratiquer leurs activités physiques et sportives qu'en extérieur, quelles qu'elles soient :

- cours d'Éducation physique et sportive (EPS) à l'école, au collège et au lycée ;
- activités sportives périscolaires ;
- activités sportives extrascolaires encadrées par des associations ou structures privées.

Ainsi, les établissements clos (gymnases, piscines, dojos, bulles tennis, salles de danse...) ne sont pas accessibles.

Les équipements ouverts (stades, aires découvertes, courts de tennis découverts, manèges équestres...) peuvent accueillir une pratique sportive encadrée dans le respect des protocoles sanitaires (distanciation, port du masque avant et après la pratique et autres gestes barrières).

Les rassemblements demeurent limités à 6 personnes dans l'espace public lorsque l'activité n'est pas encadrée.

La pratique sportive doit s'effectuer dans le respect des horaires du couvre-feu, avec un retour au domicile au plus tard à 18h en France métropolitaine et Corse.

La pratique sportive des majeurs

Dans l'espace public, la pratique auto-organisée, ainsi que celle encadrée par un club ou une association, reste possible dans le respect du couvre-feu, avec un retour au domicile à 18h maximum et dans la limite de 6 personnes (même si l'activité est encadrée).

Dans les équipements sportifs de plein air, la pratique auto-organisée comme encadrée reste possible dans le respect du couvre-feu et des protocoles sanitaires (distanciation physique obligatoire et gestes barrières). Si l'activité est encadrée, le seuil des 6 personnes ne s'applique pas.

Dans les équipements clos et couverts, la pratique sportive des adultes reste suspendue.

➔ **A savoir :** Le ministère des Sports a créé la plateforme bougezchezvous.fr (<https://bougezchezvous.fr/>) qui propose des contenus sportifs gratuits, certifiés adaptés à une pratique à domicile pour tous types de publics et de niveaux. Elle permet à chacun d'accomplir ses objectifs sportifs en bénéficiant de rappels quotidiens, à l'horaire que l'utilisateur aura préalablement défini, ainsi que des conseils et contenus personnalisés sous forme de courriels et de notifications et selon ses préférences et son niveau.

La pratique sportive des publics prioritaires

Les publics prioritaires suivants conservent l'accès à l'ensemble des équipements sportifs de plein air et couverts ainsi qu'aux vestiaires collectifs dans les conditions fixées par les protocoles sanitaires :

- les sportifs professionnels ;

- les sportifs de haut niveau ;
- les sportifs inscrits dans le Parcours de performance fédéral ;
- les personnes en formation universitaire ou professionnelle ;
- les personnes détenant une prescription médicale d'activité physique adaptée (APA) ;
- les personnes en situation de handicap reconnu par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ainsi que l'encadrement nécessaire à leur pratique ;

Toutefois, seuls sont autorisés à déroger au couvre-feu dans le cadre de leurs déplacements et de l'accès aux équipements sportifs :

- les sportifs professionnels ;
- les sportifs de haut niveau ;
- les personnes en formation professionnelle ;
- l'encadrement nécessaire à leur pratique.

Les éducateurs sportifs

Les éducateurs sportifs seront autorisés à déroger au couvre-feu uniquement au titre de leur activité professionnelle (pour encadrer les sportifs professionnels et sportifs de haut niveau).

Les autres activités des éducateurs doivent s'effectuer dans le respect du couvre-feu.

Les jauges d'accueil des spectateurs

La situation sanitaire ne permet pas encore la réouverture au public des stades et arenas. Les enceintes sportives restent donc soumises au huis clos jusqu'à ce que le contexte soit plus favorable.

Les stations de ski

Les remontées mécaniques restent fermées au moins jusqu'à fin janvier, sauf pour :

- les mineurs licenciés dans un club affilié à la Fédération française de ski (FFS) ;
- les sportifs professionnels ;
- les sportifs de haut niveau ;
- les personnels en formation continue.

Les autres activités de sports de neige (raquette, ski de fond, ski de randonnée) restent possibles pour tous les publics dans le respect du couvre-feu et dans la limite de 6 personnes maximum lorsqu'il s'agit d'adultes, y compris si l'activité est encadrée par un professionnel.

Les mineurs ne sont pas soumis au seuil des 6 personnes. Cependant, l'encadrant doit respecter le protocole sanitaire.

 **A noter** : Pour préparer vos vacances de ski à l'étranger, vous êtes invité à consulter [le site du ministère de l'Intérieur et des Affaires étrangères](https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/) [↗] (<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/>) .

Textes de référence

- Décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire [↗] (<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2021/1/15/SSAZ2101748D/jo/texte>)

Et aussi

- Couvre-feu à 18h sur tout le territoire, écoles, déplacements à l'étranger : quelles sont les nouvelles mesures ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14593>)
- Élèves et parents : une attestation est obligatoire pour les trajets entre le domicile et l'école pendant le couvre-feu (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14413>)
- Les vacances d'hiver 2021 : les dates zone par zone (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14498>)
- Stations de ski : ouverture des remontées mécaniques à certains publics (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14506>)

Pour en savoir plus

- Application des décisions sanitaires pour le sport à partir du 16 janvier [↗](https://www.sports.gouv.fr/accueil-du-site/article/application-des-decisions-sanitaires-pour-le-sport-a-partir-du-12-janvier)
(<https://www.sports.gouv.fr/accueil-du-site/article/application-des-decisions-sanitaires-pour-le-sport-a-partir-du-12-janvier>)
Ministère chargé des sports